

305. Ordonnance du 24 décembre 1870 rejetant le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la haute-cour tahitienne par Rongonai a Tehina.....	265
306. Ordonnance du 24 décembre 1870 rejetant le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la haute-cour tahitienne par Tiaipoi a Virau t.....	266
307. Ordonnance du 24 décembre 1870 rejetant le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la haute-cour tahitienne par Pierre-Célestin Trusseau.....	267
308. Ordonnance du 24 décembre 1870 annulant un arrêt de la haute-cour tahitienne ; pourvoi formé par Mapuru a Paraita.....	268
309. Ordonnance du 24 décembre 1870 rejetant le pourvoi en cassation formé par Pautu a Arato contre un arrêt de la haute-cour tahitienne.....	269
310. Arrêté du 28 décembre 1870 nommant divers membres du conseil d'administration.....	270
311. Arrêté du 28 décembre 1870 confiant une somme de 100,000 fr. en traites du caissier payeur central à M. le commandant de l' <i>Hamelin</i> , pour être négociées sur la place de Honolulu.....	271
312. Arrêté du 29 décembre 1870 fixant le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Papeete pour l'année 1871.....	272
313. Décision du 31 décembre 1870 autorisant le sieur Bordes (Jacques) à contracter mariage avec la demoiselle Marie Van Bastelaere.....	273
314. Arrêté du 31 décembre 1870 réglant les taxes locales à percevoir pendant l'Exercice 1871.....	274
315. Arrêté du 31 décembre 1870 portant versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, Exercice 1869.....	277
316 à 334. Nominations, mutations, etc.....	278

N° 296. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 18 juillet 1870
(direction de l'Établissement des invalides, bureau central et bureau des prises : Bris, Naufrages et Gens de mer) *portant que les procurations sous seing privé produites aux trésoriers des invalides ne seront plus assujetties à la formalité de l'enregistrement.*

Paris, le 18 juillet 1870.

MESSIEURS, — D'après les articles 22 et 23 de la loi du 23 frimaire an VII, les actes sous seing privé non translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles, ne doivent être soumis à l'enregistrement que lorsqu'on veut en faire usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

Ces termes de la loi m'ont porté à consulter M. le ministre des finances sur la question de savoir s'il ne serait pas possible d'affranchir de la formalité de l'enregistrement les procurations sous seing